



# TRAITÉ DE FUSION

**ENTRE**

**POLEPHARMA**

*(Association Absorbante)*

**ET**

**SFSTP**

*(Association Absorbée)*

## SOMMAIRE

EXPOSÉ PRÉLABLE :	5
1.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION ABSORBANTE	5
1.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE	7
1.3. PRINCIPE DE LA FUSION	8
<b>ARTICLE 1 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2 – RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPÉRATION</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 – EFFETS DE LA FUSION</b>	<b>10</b>
3.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE	10
3.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE	10
3.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL	10
<b>ARTICLE 4 – COMPTES DE RÉFÉRENCE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE</b>	<b>11</b>
5.1 MODE D'ÉVALUATION UTILISÉ	11
5.2 ACTIF AU 31 OCTOBRE 2023	12
5.3 PASSIF AU 31 OCTOBRE 2023	12
5.4 ACTIF NET AU 31 OCTOBRE 2023	13
5.5 ENGAGEMENTS HORS BILAN	13
<b>ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE</b>	<b>13</b>
6.1 CONCERNANT LA REVUE STP PHARMA PRATIQUES	14
6.1.1 TITRE DE LA REVUE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE Y ATTACHÉS	14
6.1.2 NUMÉRO ISSN	14
6.1.3 OBLIGATION DE DÉPÔT LÉGAL	14
6.1.4 INSCRIPTION SUR LES REGISTRE DE LA C.P.P.A.P.	14
6.1.5 AUTRES OBLIGATIONS	15
6.2 CONCERNANT LE NOM DE DOMAINE ET LE SITE INTERNET	15
6.3 CONCERNANT LE CONTRAT DE BAIL	15
6.4 CONCERNANT LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT	16
6.5 CONCERNANT LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT	16
6.6 CONCERNANT LES CONTENTIEUX EN COURS	16
6.7 CONCERNANT LE PERSONNEL	16
6.8 CONCERNANT LES AUTRES CONTRATS ET ENGAGEMENTS	17
<b>ARTICLE 7 – JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION</b>	<b>17</b>
7.1 JOUISSANCE	17
7.2 CHARGES ET CONDITIONS	17
<b>ARTICLE 8 – CONTREPARTIE DE L'APPORT</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 9 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS FISCALES</b>	<b>19</b>
10.1 AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	20
10.2 AU REGARD DE LA TVA	21
10.2.1 DISPENSE DE TAXATION	21
10.2.2 ABSENCE DE RÉGULARISATION	22
10.2.3 CRÉDIT DE T.V.A. EXISTANT AU JOUR DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE	22
10.3 AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT	22
10.4 AUTRES CONTRIBUTIONS	22
<b>ARTICLE 11 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>23</b>
12.1 FORMALITÉS	23

12.2	REMISE DE TITRES .....	24
12.3	SIGNATURE DES PRÉSENTES.....	24
12.4	FRAIS.....	24
12.5	ÉLECTION DE DOMICILE .....	24
12.6	POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS .....	25
<b>ANNEXES AU TRAITÉ DE FUSION .....</b>		<b>26</b>

# TRAITÉ DE FUSION

---

## LES SOUSSIGNÉES :

### ▪ **POLEPHARMA**

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Ayant son siège social 4 rue de Châteaudun – 28100 DREUX,  
Inscrite au RNA sous le numéro W283000040 et au Répertoire SIREN sous le numéro 451 209 852,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe IVANES, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des délibérations du Conseil d'administration du 25 janvier 2024,

Ci-après désignée « **POLEPHARMA** » ou l' « **Association Absorbante** »

**D'UNE PART,**

**ET**

### ▪ **SOCIÉTÉ FRANCAISE DES SCIENCES ET TECHNIQUES PHARMACEUTIQUES, SFSTP**

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Ayant son siège social 17 rue de l'Amiral Hamelin – 75116 PARIS,  
Inscrite au RNA sous le numéro W751013984 et au Répertoire SIREN sous le numéro 784 260 226,

Représentée par son Président, Monsieur Paul BEYOU, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des délibérations du Conseil d'administration du 30 janvier 2024,

Ci-après désignée « **SFSTP** » ou l' « **Association Absorbée** »

**D'AUTRE PART,**

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée ci-après également désignées les « **Parties** »,

## **EXPOSÉ PRÉALABLE :**

### **1.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION ABSORBANTE**

**POLEPHARMA** est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la Sous-préfecture d'Eure-et-Loir à DREUX le 8 août 2002 selon publication au Journal Officiel du 21 septembre 2002.

Elle est inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W283000040 et au Répertoire SIREN sous le numéro 451 209 852.

D'après l'article 3 de ses statuts, POLEPHARMA a pour objet :

« Pour les entreprises de la filière pharmaceutique de l'amont à l'aval :

- de favoriser leur performance et leur croissance
- de les fédérer en réseau et de défendre leurs intérêts professionnels
- de promouvoir l'excellence du Made in France et valoriser leurs savoir-faire
- de leur apporter des services spécifiques à caractère non commercial ou commercial, tels que, par exemple, l'organisation de groupes de travail technico-réglementaires et/ou scientifiques, ou la mise en place de veille réglementaire pour les adhérents, des accompagnements RH, réglementaires, de congrès et colloques sur les thématiques d'intérêt de la filière, d'accompagnement à l'export, etc... Cette liste est indicative et non exhaustive.

Pour les Collectivités :

- de créer une image d'excellence pour mettre en avant le secteur pharmaceutique
- de promouvoir l'image du pôle pharmaceutique en France et à l'étranger
- de promouvoir leur territoire pour favoriser le développement et l'implantation des entreprises de la filière pharmaceutique
- de favoriser la qualification et le recrutement de personnel

*POLEPHARMA peut être amenée à exercer des activités de conseil, de formation, de courtage, de publication, d'édition et de manière générale toute activité en lien avec son domaine d'activité et au bénéfice de la filière pharmaceutique et des collectivités.*

*3b – Plus généralement, POLEPHARMA a pour but de stimuler le développement économique et industriel des acteurs des filières pharmaceutique et biopharmaceutique française par des actions favorisant la compétitivité, l'innovation, et l'attractivité au bénéfice de l'emploi.*

*POLEPHARMA est un réseau fédérateur réunissant les acteurs des filières pharmaceutique et biopharmaceutique autour des valeurs communes telles que l'Audace dans l'innovation, la Fierté de l'expertise française et la collaboration comme accélérateur de performance.*

*L'ancrage territorial et l'alliance de la filière avec ses territoires est au cœur de l'intuition initiale qui a conduit les fondateurs à créer l'association.*

*Les valeurs de l'Association sont AUDACE, FIERTÉ ET COOPÉRATION ».*

Il est ici indiqué que dans le cadre de la fusion projetée, objet des présentes, POLEPHARMA a d'ores et déjà accepté de soumettre à l'approbation de sa prochaine Assemblée générale extraordinaire un projet de modification de ses statuts et notamment de l'article 3 précité relatif à l'objet, comme suit :

« [POLEPHARMA] a pour but de stimuler le développement économique et industriel des acteurs de l'ensemble de la filière industrielle (bio)pharmaceutique française par des actions favorisant la compétitivité, l'innovation, et l'attractivité au bénéfice de l'emploi.

S'organisant autour de trois axes principaux, [POLEPHARMA] a, plus spécifiquement, pour objet :

- Pour les entreprises de la filière pharmaceutique :
  - de favoriser leur performance et leur croissance ;
  - de les rapprocher, les fédérer en réseau et de défendre leurs intérêts professionnels ;
  - de promouvoir l'excellence du Made in France et valoriser leurs savoir-faire.
  
- Pour les Collectivités :
  - de créer une image d'excellence pour mettre en avant le secteur pharmaceutique ;
  - de promouvoir l'image du pôle pharmaceutique en France et à l'étranger ;
  - de promouvoir/dynamiser leur territoire en favorisant le développement et l'implantation des entreprises de la filière pharmaceutique ;
  - de favoriser la qualification et le recrutement de personnel.
  
- Pour tous les professionnels de la filière pharmaceutique et biopharmaceutique :
  - faire progresser et diffuser les connaissances scientifiques relatives aux pratiques industrielles pharmaceutiques ;
  - de rapprocher les professionnels de la filière pharmaceutique, optimiser leurs échanges, diffuser les réflexions consensuelles et être force de proposition auprès des autorités de santé ;
  - regrouper des expertises de différents secteurs : pharmaceutique, vétérinaire, biotechnologiques, dispositifs médicaux ;

A cette fin, l'Association met en place des commissions fondées sur des groupes de réflexion et d'échanges pluridisciplinaires qui étudient des thématiques d'actualité des filières pharmaceutique et biopharmaceutique, et en assurent la restitution notamment par des sessions d'études et la publication d'une revue. ».

La durée de l'Association Absorbante est illimitée.

POLEPHARMA se compose, à ce jour, de 427 membres personnes morales, appelés aussi « Adhérents », acteurs de la filière pharmaceutique et biopharmaceutique française regroupant tant des laboratoires, des fournisseurs, des acteurs de la formation et de l'innovation, des collectivités territoriales, des institutions et des fédérations représentatives.

Les Adhérents de POLEPHARMA sont répartis au sein de quatre collèges représentatifs de leur spécificité, à savoir :

- le Collège Fondateur Centre Val de Loire – Normandie – Ile de France ;
- le Collège GIPSO Réseau Sud-Ouest ;
- le Collège Autres Régions ;
- le Collège Territoires, Institutions et Réseaux.

Le Comité Exécutif de POLEPHARMA peut également décider souverainement l'adhésion de structures au sein de l'association en qualité de Partenaires associés, structures dont l'activité a un lien avec le secteur pharmaceutique mais ne remplissant pas toutefois tous les critères d'adhésion.

L'Association Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

POLEPHARMA dispose, à ce jour, des ressources suivantes :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des rémunérations versées par certains usagers de ses services,
- des revenus de ses activités commerciales, de formation, de courtage et de conseil, d'édition, de publication,
- des dons et des revenus de sponsoring.

Les organes de l'Association Absorbante sont les suivants :

- une Assemblée Générale, composée de tous les Adhérents de l'association, qui peut se réunir de façon ordinaire ou extraordinaire ;
- un Conseil d'Administration, composé à ce jour de 47 administrateurs, nommés par décision de l'Assemblée générale ordinaire parmi les collèges de membres dont se compose cette assemblée, pour une durée de trois années renouvelables ;
- un bureau, appelé également Comité Exécutif, composé d'un Président, de dix (10) Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, nommés par le Conseil d'Administration au jour du renouvellement dudit Conseil.

Le Président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

## **1.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE**

**SOCIÉTÉ FRANCAISE DES SCIENCES ET TECHNIQUES PHARMACEUTIQUES, SFSTP** est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 1<sup>er</sup> août 1946 sous le nom « SOCIÉTÉ DE TECHNIQUE PHARMACEUTIQUE » selon publication au Journal Officiel du 4 septembre 1946.

Elle est inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751013984 et au Répertoire SIREN sous le numéro 784 260 226.

Elle est devenue « SOCIÉTÉ FRANCAISE DES SCIENCES ET TECHNIQUES PHARMACEUTIQUES, SFSTP » par déclaration à la Préfecture de Police de PARIS le 18 septembre 1972, selon publication au Journal Officiel du 17 octobre 1972.

D'après l'article 2 de ses statuts, SFSTP a pour objet :

- « - *de rapprocher les professionnelles des industries de santé, optimiser leurs échanges, diffuser les réflexions consensuelles et être force de proposition auprès des autorités de santé ;*
- *regrouper des expertises de différents secteurs : pharmaceutique, cosmétique, vétérinaire, biotechnologique, dispositifs médicaux ;*
  - *faire progresser, diffuser les connaissances et promouvoir une information pertinente et ciblée ;*
  - *d'assurer pour ses adhérents une veille réglementaire. »*

La durée de l'Association Absorbée est illimitée.

L'Association Absorbée se compose, à ce jour, de 157 membres personnes physiques. Il est expressément précisé que l'Association Absorbante n'est pas membre de l'Association Absorbée.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

SFSTP dispose, à ce jour, des ressources suivantes :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus liés aux inscriptions aux différents événements organisés par l'association afin de promouvoir les objectifs définis par son objet,
- des contributions de certains de ses membres,
- des abonnements à sa revue bilingue STP Pharma Pratiques,
- des dons et des revenus de sponsoring.

Les organes de l'Association Absorbée sont les suivants :

- une Assemblée Générale, composée de tous les membres de l'association sauf les étudiants, qui peut se réunir de façon ordinaire ou extraordinaire ;
- un Conseil d'Administration, composé à ce jour de 5 membres, nommés pour une durée de quatre années ;
- un bureau, composé de membres élus parmi le Conseil d'administration, à savoir :
  - un Président, représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile,
  - un Secrétaire général,
  - un Trésorier,
  - éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint et/ou un trésorier adjoint.

### **1.3. PRINCIPE DE LA FUSION**

Pour les motifs exposés à l'article 1 du présent traité, il est apparu opportun de procéder au rapprochement des associations SFSTP et POLEPHARMA et il a été décidé, par les deux structures, de procéder par voie de fusion-absorption de SFSTP par POLEPHARMA.

Aux termes du présent traité de fusion, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 11 des présentes, l'Association Absorbante reprendra les activités de l'Association



Absorbée et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrit par l'Association Absorbée.

\*  
\*\*\*

## **CECI EXPOSÉ :**

Les Parties ont établi de la manière suivante le traité de fusion-absorption de SFSTP par POLEPHARMA (ci-après le « **Traité de fusion** »), qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de l'association POLEPHARMA en sa séance du 25 janvier 2024 (**Annexe 10**) et par le Conseil d'Administration de l'association SFSTP en sa séance du 30 janvier 2024 (**Annexe 11**).

## **ARTICLE 1 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

---

L'association SFSTP est une Société savante qui s'est attachée depuis sa création en 1946 à fédérer les différents acteurs du monde pharmaceutique, à permettre l'identification et la résolution des problématiques métiers et assurer la mise en place des démarches d'amélioration en la matière. Elle a vocation à rassembler les connaissances et les énergies des industries de santé et de l'Université, et de contribuer à la progression des sciences et techniques pharmaceutiques.

L'association POLEPHARMA est, quant à elle, un réseau fédérateur de la filière industrielle (bio)pharmaceutique française. Elle rassemble les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur qui contribuent au développement, à la production et à la distribution de médicaments et de solutions thérapeutiques.

Bien que différentes dans leur positionnement, leur objet et leurs activités, les deux associations présentent des complémentarités indéniables pour la filière pharmaceutique.

POLEPHARMA et SFSTP ont alors souhaité renforcer leurs liens et mutualiser leurs moyens et compétences pour accroître la représentativité de la filière au niveau national, et améliorer l'offre de services au bénéfice de leurs adhérents.

Dans ce contexte, les Parties ont envisagé un rapprochement par voie de fusion-absorption de SFSTP par POLEPHARMA.

Dans la perspective de ce rapprochement, les Parties ont d'ailleurs mis en place un mandat de gestion jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 – RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPÉRATION**

---

La présente opération de fusion-absorption de SFSTP par POLEPHARMA est régie par :

- les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 9 bis issu de l'article 71 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;
- ainsi que les dispositions du décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et notamment ses articles 15-1 et suivants issus du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014.

Le régime fiscal applicable à la présente opération est exposé à l'article 10 du Traité de fusion.

## ARTICLE 3 – EFFETS DE LA FUSION

---

### 3.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

En application de l'article 2 du Traité de fusion et des dispositions législatives qui y sont mentionnées, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de SFSTP et la transmission universelle de son patrimoine, tant actif que passif, à POLEPHARMA, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que prévue à l'article 11 du Traité de fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de l'Association Absorbante de tous les droits, biens et obligations de l'Association Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de l'Association Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Enfin, les membres de l'Association Absorbée acquerront automatiquement la qualité de membres de l'Association Absorbante.

### 3.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

L'Association Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'Association Absorbée en son lieu et place, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Elle sera également subrogée dans tous ses droits et obligations.

L'Association Absorbante prendra en charge les engagements donnés par l'Association Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### 3.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL

D'un point de vue juridique, comptable et fiscal, les Parties, de convention expresse, décident, aux termes du Traité de fusion, que la fusion prendra effet, de façon différée, au **1<sup>er</sup> janvier 2025** (ci-après la « **Date d'effet de la fusion** »).

## ARTICLE 4 – COMPTES DE RÉFÉRENCE

---

L'exercice de chacune des Parties commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2023 n'ont pas encore été arrêtés par les membres de chacune des Parties.

En conséquence et conformément à la loi, sont ainsi annexés aux présentes :

- la situation comptable intermédiaire de l'Association Absorbante arrêtée au 31 octobre 2023 (**Annexe 4**) ;
- la situation comptable intermédiaire de l'Association Absorbée arrêtée au 31 octobre 2023 (**Annexe 5**) ;
- les comptes de l'Association Absorbante arrêtés au 31 décembre 2022, certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire des membres le 25 mai 2023 ainsi que le rapport d'activité relatif à cet exercice (**Annexe 6**) ;
- les comptes de l'Association Absorbante arrêtés au 31 décembre 2021, certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire des membres le 23 juin 2022, ainsi que le rapport d'activité relatif à cet exercice (**Annexe 7**) ;
- les comptes de l'Association Absorbée arrêtés au 31 décembre 2022 (**Annexe 8**) et ceux arrêtés au 31 décembre 2021 (**Annexe 9**), certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés, pour les deux exercices, par l'Assemblée générale ordinaire des membres le 12 décembre 2023, ainsi que le rapport d'activité relatif à ces exercices (**Annexe 8**).

La situation comptable intermédiaire de SFSTP arrêtée au 31 octobre 2023 par le Conseil d'Administration de SFSTP en sa séance du 30 janvier 2024, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels, sert de comptes de référence à la présente opération.

Par ailleurs, et compte-tenu de la Date d'effet de la fusion, les Parties donnent expressément mandat au Conseil d'administration de l'Association Absorbante pour établir la situation comptable définitive de SFSTP à la Date d'effet de la fusion.

Il est néanmoins précisé, en tant que de besoin, que la mission du Commissaire aux comptes de l'Association Absorbée se poursuivra jusqu'à l'arrêt et l'approbation des derniers comptes de clôture de l'Association Absorbée.

## ARTICLE 5 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

---

### 5.1 MODE D'ÉVALUATION UTILISÉ

Il est expressément convenu de retenir, comme base de valorisation des apports, les valeurs nettes comptables des actifs et passifs transmis tels qu'ils figurent dans la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2023.

A cette date, l'actif et le passif de l'Association Absorbée, dont la transmission à l'Association Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Association Absorbée devant être dévolu à l'Association Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La consistance de l'apport de l'universalité du patrimoine effectué par l'Association Absorbée sera donc déterminée à partir des comptes qui seront arrêtés au 31 décembre 2024.

## 5.2 ACTIF AU 31 OCTOBRE 2023

L'actif de l'Association Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l'Association Absorbante comprenait au 31 octobre 2023, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

DÉSIGNATION	BRUT (€)	AMORTISS. PROVISION (€)	NET 31/10/2023 (€)
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>			
<b>Immobilisations incorporelles :</b>			
Concessions et droit similaire	8 758	4 479	4 278
<b>Immobilisations corporelles :</b>			
Matériel outillage	10 631	9 494	1 136
<b>Immobilisations financières :</b>			
Autres titres immobilisés	243 000		243 000
Dépôts et cautionnements	9 099		9 099
<b>TOTAL (1)</b>	<b>271 488</b>	<b>13 974</b>	<b>257 514</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
<b>Créances :</b>			
Créances clients, usagers et comptes rattachés	26 530		26 530
Autres créances	75 688		75 688
<b>Disponibilités</b>	65 468		65 468
<b>Charges constatées d'avance</b>	2 624		2 624
<b>TOTAL (2)</b>	<b>170 311</b>		<b>170 311</b>
<b>TOTAL (1+2)</b>	<b>441 800</b>	<b>13 974</b>	<b>427 826</b>

## 5.3 PASSIF AU 31 OCTOBRE 2023

Le passif de l'Association Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l'Association Absorbante comprenait au 31 octobre 2023, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit .....	12 568 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	30 048 €
Dettes sociales et fiscales.....	37 710 €
Produits constatés d'avance .....	32 008 €
<b>Total des passifs comptabilisés .....</b>	<b>112 336 €</b>

Il est précisé qu'aucun actif ou passif non comptabilisé n'a été identifié dans les comptes de référence de l'Association Absorbée.

#### 5.4 ACTIF NET AU 31 OCTOBRE 2023

L'actif étant évalué à .....	427 826 €
et le passif étant estimé à .....	112 336 €

<b>il en résulte que l'actif net de l'Association Absorbée</b>	
<b>s'élevait au 31 octobre 2023 à .....</b>	<b>315 490 €</b>

Les Parties déclarent que la valeur totale des éléments apportés tels que retenus pour la présente opération est inférieure au seuil de désignation d'un commissaire à la fusion prévue par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2015-1017 du 18 août 2015.

#### 5.5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif à la Date d'effet de la fusion, l'Association Absorbante prendra, le cas échéant, à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Association Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan », tels que les cautions, garanties et engagements donnés par l'Association Absorbée.

### ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

---

L'Association Absorbée déclare que :

- elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (notamment sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur des locaux loués ;
- les biens apportés sont de libre disposition ; qu'ils ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement empêchant leur transmission, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de l'Association Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- elle est à jour de ses impôts exigibles ;
- de façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition des biens et droits compris dans l'apport.

## **6.1 CONCERNANT LA REVUE STP PHARMA PRATIQUES**

### **6.1.1 TITRE DE LA REVUE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE Y ATTACHÉS**

L'Association Absorbée déclare être propriétaire d'une revue périodique intitulée « STP PHARMA PRATIQUES ».

Dans le cadre de la présente fusion, l'Association Absorbée déclare que le titre de la revue « STP PHARMA PRATIQUES », sa ligne éditoriale ainsi que l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à ladite revue seront transmis à l'Association Absorbante à la Date d'effet de la fusion.

Sont notamment concernés les droits de représentation, de reproduction, de diffusion et d'adaptation de la revue.

### **6.1.2 NUMÉRO ISSN**

L'Association Absorbée déclare qu'elle est éditrice de la revue intitulée « STP PHARMA PRATIQUES », identifiée sous le numéro ISSN 1157-1497, et publiée trimestriellement.

Dans le cadre de la présente fusion, l'Association Absorbante poursuivra l'édition de la revue STP PHARMA PRATIQUES et en deviendra le nouvel éditeur.

Le changement d'éditeur n'étant pas considéré comme un changement majeur de nature à entraîner un changement de numéro ISSN par le Centre ISSN France, le numéro ISSN de la revue STP PHARMA PRATIQUES sera automatiquement transmis à l'Association Absorbante à la Date d'effet de la fusion.

L'Association Absorbante fera son affaire personnelle d'informer la Bibliothèque nationale de France (BnF) de la réalisation de la présente fusion.

### **6.1.3 OBLIGATION DE DÉPÔT LÉGAL**

L'Association Absorbée déclare remplir son obligation de dépôt légal de la revue « STP PHARMA PRATIQUES » auprès de la BnF, conformément aux dispositions des articles L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-1 à R. 133-1 du Code du patrimoine, la déclaration globale annuelle 2022 ayant été effectuée le 3 mars 2023.

L'Association Absorbée s'engage, en outre, à procéder à la déclaration globale annuelle de dépôt légal pour l'année 2023 avant la Date d'effet de la fusion.

L'Association Absorbante fera son affaire personnelle de procéder aux prochaines déclarations de dépôt légal après la Date d'effet de la fusion.

### **6.1.4 INSCRIPTION SUR LES REGISTRE DE LA C.P.A.P.**

L'Association Absorbée déclare que la revue « STP PHARMA PRATIQUES » dont elle est l'éditrice est également inscrite sur les registres de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (C.P.A.P.) sous le numéro 1227 G 81400 jusqu'au 31 décembre 2027.

En application du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse, des articles D. 18 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, et des articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts, l'inscription d'une publication sur les registres de la C.P.P.A.P. peut entraîner des allègements en faveur de la presse en matière de tarifs postaux et de taxes fiscales sous réserve de respecter certaines conditions.

Dans le cadre de la présente fusion, il est rappelé que l'Association Absorbante poursuivra l'édition de la revue STP PHARMA PRATIQUES et en deviendra le nouvel éditeur.

Or le changement d'éditeur, notamment suite à une fusion-absorption, conduit à une révision complète du dossier d'inscription sur les registres de la C.P.P.A.P., et ce avant même la date d'échéance du certificat d'inscription.

L'Association Absorbante fera son affaire personnelle de solliciter un nouveau certificat d'inscription auprès de la C.P.P.A.P., en lui adressant un dossier complet de réexamen de la publication.

### **6.1.5 AUTRES OBLIGATIONS**

Conformément à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, l'Association Absorbée devra informer les lecteurs de la revue « STP PHARMA PRATIQUES » du transfert de la propriété de ladite revue à l'Association Absorbante au plus tard lors de la prochaine parution de la publication.

De manière générale, les Parties déclarent qu'elles se conformeront aux obligations et prescriptions édictées en matière de presse et d'édition qui leur incomberont dans le cadre de la présente opération de fusion.

## **6.2 CONCERNANT LE NOM DE DOMAINE ET LE SITE INTERNET**

L'Association Absorbée déclare être propriétaire du nom de domaine et du site internet suivant : [www.sfstp.org](http://www.sfstp.org).

Dans le cadre de la présente fusion, l'Association Absorbée s'engage à communiquer à l'Association Absorbante tous les éléments nécessaires à la poursuite de l'exploitation du site internet par l'Association Absorbante.

## **6.3 CONCERNANT LE CONTRAT DE BAIL**

Un Bail civil a été signé entre l'Association Absorbée et la Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication en date du 29 mars 2023, portant sur des locaux à usage exclusif de bureaux situés dans un ensemble immobilier sis 11-17 rue de l'Amiral Hamelin, à PARIS (75016), et plus particulièrement un bureau situé au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble numéro 15 et portant le numéro F25. Ledit bail a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 renouvelable tacitement, et moyennant, à ce jour, un loyer annuel hors charges de 10 405 euros.

Dans le cadre de la présente fusion, ce bail sera transmis à l'Association Absorbante à la Date d'effet de la fusion.

Dans cette perspective, conformément à l'article 10 du bail, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà obtenu le consentement de la Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication, et convenu avec cette dernière de formaliser un nouvel avenant au contrat de bail, aux mêmes charges et conditions.

#### **6.4 CONCERNANT LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT**

L'Association Absorbée a conclu avec la société ATESSIA, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social à PARIS (75002), 3 rue d'Uzès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 827 777 319, spécialisée dans le conseil en affaires réglementaires et pharmaceutiques, ayant une expérience dans le domaine de la réglementation des produits de santé, et assurant un screening quotidien de l'actualité réglementaire et des instances réglementaires françaises et européennes, une convention de partenariat ayant pour objet de préparer et fournir mensuellement une veille réglementaire aux membres de l'Association Absorbée en contrepartie d'engagements pris par cette dernière.

La convention précitée a initialement pris effet le 25 octobre 2021, pour une durée initialement fixée à un (1) an. Elle a ensuite été reconduite à deux reprises, la dernière convention ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée de six (6) mois, soit jusqu'au 31 mars 2024.

Dans le cadre de la présente fusion, l'Association Absorbante souhaite poursuivre le partenariat avec la société ATESSIA.

Dans cette perspective, l'Association Absorbée indique avoir d'ores et déjà avisé la société ATESSIA de l'opération projetée et des conséquences y attachées, en vue d'assurer la transmission du partenariat au profit de l'Association Absorbante à la Date d'effet de la fusion.

#### **6.5 CONCERNANT LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT**

L'Association Absorbée déclare avoir contracté un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) d'un montant de cinquante mille (50 000) euros auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, Agence Fontenay Les Rigollots, pour une durée de quarante-huit (48) mois, remboursable à compter du 14 mai 2020.

L'Association Absorbée s'engage à ce que ledit Prêt Garanti par l'Etat soit intégralement remboursé le 14 avril 2024, comme prévu dans son échéancier de remboursement, et au plus tard à la Date d'effet de la fusion.

#### **6.6 CONCERNANT LES CONTENTIEUX EN COURS**

L'Association Absorbée déclare qu'il n'existe, au jour des présentes, aucun contentieux en cours.

#### **6.7 CONCERNANT LE PERSONNEL**

L'Association Absorbée déclare n'être employeuse d'aucun personnel.



## 6.8 CONCERNANT LES AUTRES CONTRATS ET ENGAGEMENTS

L'ensemble des contrats et engagements portés par l'Association Absorbée, y compris ceux précités, font l'objet d'une liste annexée aux présentes (**Annexe 12**).

L'Association Absorbante déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des contrats et engagements énumérés dans cette liste, qui seront transmis à l'occasion de la présente opération de fusion.

L'Association Absorbée s'engage à procéder à toutes les démarches requises afin de procéder aux formalités permettant d'assurer le transfert desdits contrats et engagements ainsi que des comptes bancaires (dont la liste est annexée aux présentes – **Annexe 13**) au bénéfice de l'Association Absorbante à la Date d'effet de la fusion.

## ARTICLE 7 – JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

---

### 7.1 JOUISSANCE

L'Association Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de l'Association Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'Association Absorbée s'engage à ne réaliser, à compter des présentes, si ce n'est avec l'agrément de l'Association Absorbante :

- aucun acte de disposition relatif aux biens apportés,
- à ne signer aucun accord, traité ou engagement concernant l'Association Absorbée en dehors du strict cadre de la « gestion courante », et en particulier de ne contracter aucun emprunt ou découvert.

Même dans les cas où ils pourraient être considérés comme de « gestion courante », toutes embauches ou licenciements de personnel seront soumis à l'accord préalable et exprès de l'Association Absorbante.

L'Association Absorbée s'oblige à fournir à l'Association Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits apportés. L'Association Absorbée devra notamment, à première réquisition de l'Association Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des biens et droits apportés et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

### 7.2 CHARGES ET CONDITIONS

- L'Association Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association Absorbée. L'Association Absorbante exécutera, à compter de la Date d'effet de la fusion, et au lieu et place de l'Association Absorbée, toutes les charges et obligations des contrats de toute nature qui lui seront apportées.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord

ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Association Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Association Absorbante.

- L'Association Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'Association Absorbée aux lieu et place de celle-ci.
- L'Association Absorbante prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date d'effet de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Association Absorbée ou contre ses dirigeants à quelque titre que ce soit.
- L'Association Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à l'Association Absorbée à raison du patrimoine transmis. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits dévolus, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- L'Association Absorbante supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations, et exécutera tous contrats, marchés et abonnements se rapportant aux biens transmis.
- L'Association Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- L'Association Absorbante viendra aux droits de l'Association Absorbée et sera substituée dans les droits et actions de l'Association Absorbée à la Date d'effet de la fusion ; ainsi elle traitera et assumera la charge de l'ensemble des litiges et contentieux éventuellement en cours.
- L'Association Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à l'Association Absorbante. En conséquence, l'Association Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

## **ARTICLE 8 – CONTREPARTIE DE L'APPORT**

---

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association Absorbée à l'Association Absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens, droits et valeurs apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Conserver aux biens apportés la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Absorbée ;
- Assurer des missions dans la continuité de l'objet de l'Association Absorbée, – plus particulièrement, l'Association Absorbante s'engage à :
  - mettre régulièrement en place des commissions fondées sur des groupes de réflexion et d'échanges pluridisciplinaires qui étudieront des thématiques d'actualité de la filière pharmaceutique et biopharmaceutique ;

- proposer et organiser des sessions d'études sur les thématiques d'actualité étudiées et examinées en commissions ;
- poursuivre la publication de la revue STP PHARMA PRATIQUES ;
- Conserver l'appellation SFSTP ainsi que le site internet [www.sfstp.org](http://www.sfstp.org) dans le cadre de ses activités ;
- Modifier sa dénomination sociale pour adopter la dénomination « POLEPHARMA-SFSTP » ;
- Admettre, conformément aux dispositions de la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014, comme membres individuels, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, l'ensemble des membres de l'Association Absorbée jouissant de cette qualité. Ces membres seront purement et simplement assimilés aux membres actuels de l'Association Absorbante.

Il est expressément convenu que les anciens membres de l'Association Absorbée seront rattachés au Collège Scientifique SFSTP de l'Association Absorbante, dont la composition et les modalités de fonctionnement et de représentation sont précisés dans le projet de règlement intérieur modifié de l'Association Absorbante. Ils jouiront à ce titre des droits et supporteront les charges que leur confèrent la qualité d'Adhérent du Collège Scientifique SFSTP ;

- Permettre la représentation au sein du Conseil d'Administration de l'Association Absorbante d'anciens membres du Conseil d'administration de l'Association Absorbée ;
- Procéder à toutes les modifications statutaires ainsi à toutes modifications du règlement intérieur de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et rendues nécessaires par l'opération de fusion-absorption, conformément aux projets figurant en **Annexe 14**.

## ARTICLE 9 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

---

La fusion-absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante emportera dissolution sans liquidation de l'Association Absorbée, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion conditionnée par la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 11 du Traité de fusion.

L'ensemble de l'actif et du passif de l'Association Absorbée devant être entièrement transmis à l'Association Absorbante, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de l'Association Absorbée.

## ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS FISCALES

---

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée déclarent expressément, chacune en ce qui la concerne, être globalement assujettie aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés au taux de droit commun, Contribution Economique Territoriale, Taxe d'apprentissage, TVA, ...) dans les conditions de droit commun de l'article 206,1 du Code général des impôts, en raison de leur activité.

Les Parties déclarent connaître les conséquences liées au régime fiscal des organismes participant à une opération de fusion sur le régime fiscal de l'opération elle-même.

Par ailleurs, l'Association Absorbante déclare qu'elle poursuivra, à compter de la Date d'effet de la fusion, l'ensemble des activités réalisées préalablement par l'Association Absorbée.

## 10.1 AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les Parties à l'opération étant globalement assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, elles déclarent soumettre la présente opération de fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les Parties déclarent en conséquence expressément, et conformément au BOI-IS-FUS-10-20-20 n° 330 à 335 du 10 avril 2019 ainsi qu'aux stipulations de l'article 5.1 du Traité, réaliser la fusion par référence aux valeurs nettes comptables.

En conséquence et en tant que de besoin, l'Association Absorbante prend les engagements suivants :

- inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par l'Association Absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Association Absorbée ;
- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez l'Association Absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code général des impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette association a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours ;
- se substituer à l'Association Absorbée pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A, 3-b du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association Absorbée (article 210 A, 3-c du Code général des impôts) ;
- Dans la mesure où les biens et valeurs des biens amortissables sont transmis à la valeur nette comptable, elle s'engage à les inscrire à son bilan, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments dans les écritures de l'Association Absorbée (article 210 A, 3-d du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions pour dépréciation) (article 210 A, 3-e du Code général des impôts) ; A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association Absorbée ;

- à calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Association Absorbée ;
- à conserver les titres de participation que l'Association Absorbée aurait acquis ou reçus en apport depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- à reprendre à son bilan les éléments non comptabilisés par l'Association Absorbée à l'actif de son bilan ou qui ne figuraient pas à son passif ;
- à procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code général des impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues l'Association Absorbée. L'Association Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de l'Association Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.

En outre, l'Association Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Association Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Pour les besoins du présent régime, l'Association Absorbante ainsi que l'Association Absorbée s'engagent à souscrire, à l'occasion de leur déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un « état de suivi des plus-values en report d'imposition » prévu par l'article 54 septies, I du Code général des impôts. Les Parties s'engagent, en outre, à tenir à la disposition de l'Administration le « registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables » prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

## **10.2 AU REGARD DE LA TVA**

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de l'Association Absorbée est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

### **10.2.1 DISPENSE DE TAXATION**

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

### **10.2.2 ABSENCE DE RÉGULARISATION**

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez l'Association Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

L'Association Absorbante étant réputée continuer la personne de l'Association Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à l'Association Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Le cas échéant, les associations participantes réaliseront toutes les formalités requises auprès de l'Administration fiscale.

### **10.2.3 CRÉDIT DE T.V.A. EXISTANT AU JOUR DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de l'Association Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à l'Association Absorbante.

L'Association Absorbée déposera, dans le délai de trente (30) jours prévu aux articles 286, I-1° du Code général des impôts et 36 de l'annexe IV dudit Code, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

### **10.3 AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts et en application du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOI-ENR-AVS-20-60-30-10 n°220), selon lequel il est admis que le champ d'application du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif en matière d'enregistrement soit applicable aux organismes sans but lucratif, l'acte constatant l'opération sera enregistré gratuitement lors de la réalisation définitive de la fusion, les Parties à l'opération étant soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206,1 du Code général des impôts.

### **10.4 AUTRES CONTRIBUTIONS**

- L'Association Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due, le cas échéant, par

l'Association Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par l'Association Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

- Monsieur Paul BEYOU, Président de l'Association Absorbée et Monsieur Philippe IVANES, Président de l'Association Absorbante, demandent ès-qualités que l'Association Absorbante soit, en tant que de besoin, subrogée aux obligations ainsi qu'aux droits de l'Association Absorbée en ce qui concerne la participation à l'effort de construction, conformément à l'article 163, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, l'Association Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par l'Association Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à l'Association Absorbée du chef de ces investissements.

L'Association Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par l'Association Absorbée et existant à la Date d'effet de la fusion.

## **ARTICLE 11 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

Le présent Traité de fusion et la dissolution de l'Association Absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation de l'opération de fusion-absorption par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Absorbée ;
- approbation de l'opération de fusion-absorption par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Absorbante ;
- approbation des statuts modifiés et du règlement intérieur modifié de l'Association Absorbante, conformément aux projets figurant en **Annexe 14**, par les organes compétents de ladite Association.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de la réalisation complète de ces conditions suspensives avant le 31 décembre 2024, minuit, le présent Traité de fusion sera considéré comme nul et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **12.1 FORMALITÉS**

L'Association Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers apportés.

## **12.2 REMISE DE TITRES**

Il sera remis à l'Association Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Association Absorbée, ainsi que les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis (livres de comptabilité, attestations relatives aux valeurs mobilières, contrats, etc.).

## **12.3 SIGNATURE DES PRÉSENTES**

Les Parties conviennent de signer le Traité de fusion et ses Annexes de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec le Traité de fusion auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Elles reconnaissent que le Traité de fusion a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Les Parties reconnaissent en conséquence à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Traité de fusion par le service DocuSign.

Elles reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Traité de fusion signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les Parties s'entendent pour désigner Dreux comme lieu de signature du présent acte.

## **12.4 FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés à part égale entre les Parties.

## **12.5 ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.



## 12.6 POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS


Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties à la présente fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion.

Les Parties s'engagent également à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération.

Signé électroniquement  
Le 26 février 2024

### ***L'Association Absorbante***


DocuSigned by:  
  
A39243701F044AB...

---

**POLEPHARMA**

Représentée par son Président  
Monsieur Philippe IVANES

### ***L'Association Absorbée***

DocuSigned by:  
  
0DB4269E47CB4D6...

---

**SOCIETE FRANCAISE DES SCIENCES ET  
TECHNIQUES PHARMACEUTIQUES,  
SFSTP**

Représentée par son Président  
Monsieur Paul BEYOU